

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaires BELSER, BOSSUNG, LEDERER, RIEWALD, SARRE, STREBEL et

ZIMMER

Jugement No 1456

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Paulus Belser le 11 août 1994 et régularisée le 12 septembre, la réponse de l'OEB du 5 décembre 1994, la réplique du requérant du 10 mars 1995 et la duplique de l'Organisation du 21 avril 1995;

Vu la requête dirigée contre la même Organisation, formée par M. Klaus Sarre le 14 septembre 1994, la réponse de l'OEB du 16 décembre 1994, la réplique du requérant du 10 mars 1995 et la duplique de l'Organisation du 28 avril 1995;

Vu la requête dirigée contre l'Organisation, formée par M. Wolfgang Riewald le 12 août 1994, la réponse de l'OEB du 6 décembre 1994, la réplique du requérant du 11 mars 1995 et la duplique de l'Organisation du 26 avril 1995;

Vu la requête dirigée contre l'Organisation, formée par M. Kurt Lederer le 21 septembre 1994, la réponse de l'OEB du 22 décembre 1994, la réplique du requérant du 20 janvier 1995 et la duplique de l'Organisation du 17 mars 1995;

Vu la requête dirigée contre l'Organisation, formée par M. Otto Bossung le 27 septembre 1994 et régularisée le 12 octobre, la réponse de l'OEB du 22 décembre 1994, la réplique du requérant du 22 mars 1995 et la duplique de l'Organisation du 21 avril 1995;

Vu la requête dirigée contre l'Organisation, formée par M. Johann Strebel le 28 septembre 1994, la réponse de l'OEB du 15 décembre 1994, la réplique du requérant du 21 janvier 1995 et la duplique de l'Organisation du 17 mars 1995;

Vu la requête dirigée contre l'Organisation, formée par M. Steffen Zimmer le 4 octobre 1994, la réponse de l'OEB du 20 décembre 1994, la réplique du requérant du 15 mars 1995 et la duplique de l'Organisation du 25 avril 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Vu que les requêtes ont le même objet et qu'il y a donc lieu de les joindre aux fins du jugement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu que dans ce litige, qui concerne la prise en compte, aux fins de la détermination de leurs pensions d'ancienneté, de périodes de service accomplies préalablement par les requérants dans le service public de la République fédérale d'Allemagne, les parties ont soumis au Tribunal les conclusions suivantes :

Les requérants :

1. Annuler les décisions du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ayant pour objet d'appliquer, à l'ajustement de pensions prévu par l'article 46 du Règlement de pensions de l'OEB, la valeur dite "Nachversicherungswert" établie par l'administration allemande;
2. enjoindre au Président de l'Office d'appliquer au calcul de l'ajustement de pension des valeurs représentatives de l'intégralité des droits d'ancienneté acquis par les requérants dans leur régime d'origine;
3. condamner la défenderesse à verser la différence entre l'ajustement effectivement versé aux requérants depuis leur admission à la retraite et l'ajustement rectifié, avec 10 pour cent d'intérêt;
4. mettre à la charge de la défenderesse les frais de procédure et les dépens du litige.

La défenderesse :

1. Déclarer irrecevables les requêtes de MM. Belser, Bossung, Lederer, Riewald et Strebel, en raison de la présentation tardive de leurs recours internes;
2. rejeter les conclusions des autres requérants comme infondées.

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, ressortissants allemands, sont tous entrés au service de l'Office européen des brevets sur proposition de leur administration nationale, après plusieurs années passées au service de celle-ci. Ils ont pris leur retraite entre juillet 1991 et novembre 1993.

Aux termes de l'article 12 du Règlement de pensions de l'OEB, l'agent qui entre au service de l'OEB a la faculté de faire verser à l'Organisation toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié. L'article 46 du même Règlement stipule que les fonctionnaires dont le régime antérieur ne permet pas un tel transfert bénéficient d'un ajustement de pension. Aux termes de la règle 46.1/1 du Règlement d'application du Règlement de pensions, cet ajustement s'effectue sur la base d'un montant fourni par l'organisme gestionnaire du régime précédent.

Entre juillet 1991 et octobre 1993, l'administration de l'OEB a notifié aux requérants le montant de l'ajustement de pension auquel ils avaient droit, précisant que le calcul s'était effectué sur la base d'une valeur d'assurance a posteriori ("Nachversicherungswert") fournie par l'administration allemande.

Entre août 1992 et novembre 1993, les requérants ont chacun introduit un recours interne dirigé contre le mode de calcul utilisé par l'administration. Dans un rapport unique en date du 31 mai 1994, la Commission de recours a recommandé le rejet des recours. Par décisions des 6 et 7 juillet 1994, le directeur de la politique du personnel a informé les requérants que le Président de l'Office acceptait cette recommandation. Telles sont les décisions entreprises.

B. Les requérants font valoir que l'administration allemande a fourni à l'OEB une valeur inexacte. Elle ne refléterait en effet qu'une partie des droits qu'ils ont acquis dans le régime de pensions précédent. Ils souhaitent donc que l'Office s'appuie sur une autre valeur pour établir l'ajustement de pension prévu par l'article 46 du Règlement de pensions.

C. Dans ses réponses, la défenderesse soutient que les requêtes de MM. Belser, Bossung, Lederer, Riewald et Strebel sont irrecevables, leurs recours internes ayant été introduits trop tardivement. Sur le fond, elle affirme que toutes les requêtes sont infondées, car elle ne peut s'écarter de la valeur fournie par l'organisme gestionnaire du système de pensions antérieur.

D. Dans leurs répliques, les requérants réitèrent que leurs requêtes sont recevables et que l'Organisation s'est livrée à une application incorrecte de la réglementation en vigueur.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse maintient sa position.

CONSIDERE :

1. Les requérants, anciens fonctionnaires de l'OEB, demandent l'annulation des décisions du Président de l'Office, des 6 et 7 juillet 1994, portant rejet de leurs réclamations contre la fixation, par l'administration, de l'ajustement de pension prévu par l'article 46 du Règlement de pensions en faveur d'agents entrés au service de l'Office sur présentation de leur administration nationale et affiliés antérieurement à un régime de pension ne permettant pas le transfert à l'Organisation de leurs droits à pension. Ils contestent la prise en compte, pour le calcul de l'ajustement de leurs pensions, de la valeur dite "Nachversicherungswert", certifiée par les autorités allemandes et acceptée par l'Office, en vertu de la règle 46.1/1, paragraphe i), du Règlement d'application du Règlement de pensions, et exigent l'adoption d'une valeur mieux représentative des droits à pension d'ancienneté acquis dans leur régime national antérieurement à leur entrée en fonctions auprès de l'Office.

2. Les requérants sont tous d'anciens fonctionnaires ou juges appartenant à l'administration allemande des brevets,

recrutés lors de la création de l'OEB sur présentation de leur administration nationale, en vue de l'exercice de fonctions analogues au service de l'Organisation. Compte tenu du fait que le régime de pensions du service public allemand est un système intégralement budgétaire, ils n'ont pas pu bénéficier du transfert de leurs droits à pension au moment de leur entrée en fonctions auprès de l'Office; en contrepartie, ils ont conservé leurs droits à pension auprès de l'Etat allemand, compte tenu de leurs services au moment de leur départ à l'OEB. Il en résultait que leur situation en matière de pension n'a pu être définitivement établie qu'au moment où ils ont été admis à la pension, au cours d'une période allant de juillet 1991 à novembre 1993. Leur période d'emploi par l'Office ayant été relativement brève par rapport à leur service auprès de l'administration nationale, une discussion s'est élevée, entre les requérants et l'administration de l'OEB, sur le point de savoir si les critères d'appréciation fournis par l'administration allemande, en vue de l'ajustement de leurs pensions au sens de l'article 46 du Règlement de pensions et du Règlement d'application y relatif, étaient effectivement représentatifs de leur carrière nationale antérieure.

3. Les réclamations introduites par les requérants ont donné lieu à un rapport de la Commission de recours interne, du 31 mai 1994. Ce rapport, à la suite d'une audition des requérants et sur la base d'une analyse soignée à la fois des réclamations individuelles et des questions de principe qui leur sont communes, aboutit à une recommandation unanime, à l'effet de déclarer toutes les réclamations recevables, malgré les objections soulevées par l'administration à l'encontre de certaines d'entre elles, mais de les rejeter au fond.

4. Compte tenu de cette procédure préalable, le Tribunal pourra limiter son examen aux questions de principe soulevées par les requêtes, à la lumière des textes applicables, rappelés ci-après, et des moyens développés en cours de procédure par les parties.

Sur les textes applicables et les moyens des parties

5. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement de pensions (ci-après "le Règlement"), placé sous le titre "Reprise et transfert des droits à pension", dispose :

"L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ... ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime."

6. L'article 43, qui fait partie du chapitre consacré aux "dispositions transitoires", prévoit :

"Les articles 44, 45 et 46 s'appliquent aux agents entrés au service de l'Office sur présentation d'une administration nationale après avoir accompli au moins cinq années de service auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ... ou d'une entreprise."

7. L'article 46, placé sous le titre "Ajustement de pension", se lit comme suit :

"(1) L'agent, visé à l'article 43, ayant été affilié antérieurement à un régime de pensions ne permettant pas les transferts prévus à l'article 12, paragraphe 1, ou qui n'a pas fait usage de la faculté d'effectuer un tel transfert, a droit à un ajustement calculé sur la base :

i) de la différence entre le montant du traitement pour les grade et échelon atteints par lui au moment de son départ de l'Office ou décès et le montant du traitement en vigueur pour ses grade et échelon initiaux à l'Office à ce moment;

ii) du nombre d'annuités qui auraient été acquises en vertu de l'article 12, paragraphe 1 si un versement de transfert avait été effectué. ...

(2) L'augmentation de la pension correspond à 2 % de la différence entre les traitements considérés au paragraphe 1, multipliée par le nombre d'annuités ainsi déterminé. ..."

8. Enfin, la règle 46.1/1 du Règlement d'application (ci-après "la règle 46.1/1") prévoit ce qui suit en vue de la détermination du nombre d'annuités prévu à l'article 46(1) ii) du Règlement :

"i) La base de calcul de ce nombre d'annuités est constituée par le montant du transfert théorique calculé dans les conditions fixées par l'article 12, paragraphe 1. Ce montant ne peut être que celui que le service ou organisme gestionnaire du régime de pensions précédent est en mesure de certifier comme étant l'équivalent actuariel ou toute autre valeur forfaitaire représentative des droits à pension d'ancienneté acquis, dans ce régime, avant le départ. Les droits à pension d'ancienneté acquis à l'aide de contributions et cotisations volontaires ne sont pas pris en compte.

ii) Dans le cas où l'organisme gestionnaire du régime de pension précédent n'est pas en mesure de donner une telle indication certifiée, l'Office détermine, cas par cas, le nombre des annuités qu'il prend en compte."

9. Il résulte du dossier qu'en ce qui concerne les agents originaires de l'administration allemande, affiliés à un régime de pensions intégralement budgétisé, il apparut impossible d'établir un équivalent actuariel des pensions; en tout cas, l'administration allemande déclarait qu'en l'absence de prévision à cet effet dans la loi nationale, elle se trouvait dans l'impossibilité de calculer un équivalent tel qu'exigé par le Règlement de pensions de l'Organisation. La seule valeur que l'administration allemande consentait à communiquer à l'Organisation, au titre non d'équivalent actuariel mais de "toute autre valeur forfaitaire représentative des droits à pension d'ancienneté acquis", au sens de la règle 46.1/1, était la valeur dite "Nachversicherungswert", montant forfaitaire versé par l'administration allemande au cas où un fonctionnaire, pour quelque raison que ce soit, quitte le service public et se trouve soumis à l'assurance légale pour employés. Il n'est pas contesté que cette valeur est sensiblement inférieure à ce que serait la valeur actuarielle des droits acquis dans le service public. C'est donc la valeur dite "Nachversicherungswert", certifiée par l'administration allemande, que l'Organisation défenderesse a mise à la base du calcul du "transfert théorique", pris en compte pour calculer l'ajustement de pension selon la règle 46.1/1.

10. Les requérants estiment que ce mode de calcul, basé sur une fausse analogie, n'aboutit pas à la détermination d'une valeur qui soit réellement représentative "des droits à pension d'ancienneté acquis". Ils considèrent que l'Organisation aurait failli à son devoir de protection à leur égard en acceptant sans critique la valeur dictée par l'administration allemande. Selon eux, en présence d'une certification qui ne correspondait en aucune manière à la valeur réelle de leurs droits acquis, l'Organisation aurait dû traiter comme inadmissible la certification proposée par l'administration allemande et déterminer sous sa propre responsabilité la "valeur forfaitaire" exigée par la règle 46.1/1, conformément au paragraphe i) de celle-ci. Ils estiment que l'application du critère choisi est non seulement injuste à leur égard, mais qu'elle crée aussi des discriminations entre agents selon le régime de sécurité sociale dont ils ont relevé avant de rejoindre l'Organisation. Comme un premier pas dans la recherche d'une valeur adéquate, ils demandent donc l'annulation des décisions litigieuses en ce qu'elles tablent sur l'acceptation, sans réserve, des certifications établies par l'administration allemande, sans donner toutefois, sauf pour l'un des requérants (M. Belser), une indication sur ce qui pourrait être une valeur plus adéquate.

11. S'agissant d'une certification établie par l'administration allemande, M. Belser a introduit un recours contre l'autorité compétente, à savoir le Ministre fédéral de la Justice, devant le Tribunal administratif bavarois ("Bayerisches Verwaltungsgericht") à Munich qui, par jugement du 14 décembre 1993, a déclaré la plainte irrecevable. Il a porté ensuite un appel contre cette décision devant le Tribunal administratif bavarois supérieur ("Bayerischer Verwaltungsgerichtshof") qui, par arrêt du 21 décembre 1994, a déclaré l'appel recevable, mais l'a rejeté comme non fondé. L'arrêt déclare la révision admissible, mais le dossier ne montre pas si le requérant a saisi la juridiction de révision, c'est-à-dire le Tribunal administratif fédéral ("Bundesverwaltungsgericht"). Il est à noter que le même requérant a pris soin de joindre à sa requête le calcul d'une valeur actuarielle établie à sa demande par un bureau d'assurance.

12. L'Organisation fait valoir, pour sa défense, que la règle 46.1/1 donne expressément compétence, pour la détermination de la valeur représentative des droits à pension formant l'objet du transfert théorique, au "service ou organisme gestionnaire du régime de pensions précédent". Elle n'aurait donc pas d'autre choix que d'accepter les certifications établies en toute souveraineté par l'administration allemande.

13. Pour ce qui concerne la substance du problème posé, l'Organisation estime que la "Nachversicherungswert" constitue une base d'évaluation équitable, en ce qu'elle représente la valeur qu'une personne affiliée précédemment au régime de sécurité sociale général allemand aurait pu transférer effectivement à l'Organisation. Il ne serait dès lors que juste de calculer en fonction de la même valeur le supplément de pension versé aux requérants à la faveur d'une opération de calcul purement théorique. L'Organisation attire à ce propos l'attention sur le problème de

justice distributive que l'octroi de l'"ajustement" pose à l'égard des autres fonctionnaires de l'Organisation - la grande majorité - qui ont éventuellement transféré leurs droits à l'Organisation et qui contribuent au surplus, par l'intermédiaire du fonds de pension, au financement de son régime de sécurité, alors que les requérants, tout en conservant intacte leur pension nationale bénéficient, sans contrepartie, de cette allocation mise intégralement à charge de l'Organisation par le Règlement.

Sur la recevabilité des requêtes et de certains documents

14. Quant à la recevabilité des requêtes elles-mêmes, le Tribunal note que la Commission de recours interne a déjà considéré dûment l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'administration défenderesse, pour arriver à la conclusion que, certains parmi les recours étant incontestablement recevables, il n'y avait pas d'intérêt à établir, pour une question de délai interne, une différence entre les recours, étroitement liés entre eux. Pour sa part, le Tribunal estime que l'examen de cette question n'a pas d'intérêt à ce stade, compte tenu de ce qui suit.

15. Quant aux arguments développés au cours de la procédure, le Tribunal constate que les deux parties invoquent l'autorité de deux arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes, à savoir l'arrêt du 18 mars 1982 dans l'affaire Caisse de pensions des Employés privés c. Léon Bodson (Recueil, p. 1019) et l'arrêt du 17 décembre 1987, Commission c. Grand-Duché de Luxembourg (Recueil, p. 5391), ainsi que l'accord de sécurité sociale conclu entre l'Allemagne et les Communautés européennes, le 9 octobre 1992. Le Tribunal ne considère pas ces actes comme susceptibles de fournir des indications utiles en vue de la solution du présent contentieux. L'accord en question ne lie pas l'Organisation défenderesse. Quant aux arrêts de la Cour, ils concernent la distinction faite par la réglementation communautaire entre "équivalent actuariel" et "forfait de rachat"; ils sont pour cette raison étrangers à la solution des présents litiges, dont la genèse se rattache à l'utilisation, dans la réglementation de l'Organisation, du concept indéfini de "toute autre valeur" représentative des droits à pension d'ancienneté acquis; or, cette notion ne présente aucune analogie avec le forfait de rachat, en ce que celui-ci se définit comme la somme de contributions effectivement versées. Les présentes affaires doivent être jugées exclusivement à la lumière des règles propres de l'Organisation.

16. Le Tribunal ne tiendra pas compte, non plus, des documents produits par les parties au sujet des travaux préparatoires des dispositions réglementaires citées. Ces documents sont fragmentaires; la Commission de recours interne a même relevé que, malgré son désir, on ne lui a pas donné accès aux documents préparatoires décisifs, relatifs à la préparation de la règle 46.1/1. Pour sa part, l'Organisation n'a pas caché que l'élaboration des dispositions qui sont à l'origine de ce contentieux a donné lieu à de profondes divergences de vues entre délégations nationales. Dans ces conditions, la prise en considération des éléments épars que contiennent les dossiers ne sont pas susceptibles d'éclairer le débat. Le Tribunal ne peut pas agir autrement, pour l'interprétation des textes qui sont à l'origine du litige, qu'en considérant de manière objective, conformément à la méthode acceptée en droit international, leur texte, leur contexte, leur objet et leur but.

Sur le fond

17. Compte tenu du caractère cryptique des textes réglementaires, le Tribunal se préoccupe d'établir en premier quel est le véritable objet des dispositions litigieuses. Il s'agit, plus précisément, d'établir quelle est, dans l'article 46 du Règlement, la signification du mot "ajustement", qui ne correspond à aucune catégorie connue dans le droit de la sécurité sociale. L'ajustement, compris dans le contexte des dispositions qui l'entourent, a pour objet de conférer un avantage particulier en matière de pension à ceux des agents qui ont été recrutés par l'Organisation sur présentation d'une administration nationale. Le bénéfice de cette prestation particulière est réservé, selon l'article 43, aux agents ainsi patronnés qui ont accompli au moins cinq années de service auprès d'une "administration", d'une "organisation nationale", d'une "organisation internationale" ou d'une "entreprise". L'ajustement consiste en substance à valoriser rétroactivement, au regard de l'Organisation, les droits à pension acquis par les agents ainsi désignés, avant leur entrée en service auprès de l'OEB.

18. Il est à noter que, comme le prescrit l'article 46(1) i) du Règlement de pensions, cette valorisation n'est pas accordée pour la pension totale, mais seulement en fonction de la progression du traitement obtenue, par voie d'ancienneté ou de promotion, pendant la période de service auprès de l'OEB, en fonction d'une comparaison entre le traitement de début et le traitement de fin de carrière. Aux termes de la règle 46.1/1, cet ajustement est obtenu au moyen d'un "transfert théorique", à l'Organisation, d'un "équivalent actuariel", dans le cas où il est susceptible d'être établi, sinon d'une "autre valeur forfaitaire". Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les bénéficiaires sont donc assurés de profiter intégralement de leur pension acquise au niveau national et d'obtenir, en supplément,

l'ajustement, calculé par référence à leur état de service national, mais rattaché financièrement, au moyen d'un calcul fictif, à leur pension internationale, et à charge du budget de l'Organisation. Il s'agit, en bref, d'une reconstitution de la carrière nationale antérieure, mais aux frais de l'Organisation.

19. Les indications servant à déterminer le nombre des annuités à prendre en compte pour le calcul de l'ajustement ainsi défini font l'objet de la règle 46.1/1. Selon le paragraphe i) de la règle, la base de calcul du nombre d'annuités à prendre en considération aux fins de l'article 46(1) ii) du Règlement est constituée par le "montant du transfert théorique" calculé dans les conditions fixées par l'article 12, paragraphe 1; en d'autres termes, selon ce qui est dit à la première phrase de cette dernière disposition, la base de calcul servant à établir le nombre d'annuités à prendre en considération pour établir le montant de l'ajustement est constituée par l'équivalent fictif, pour chaque bénéficiaire, de la "somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié". Selon la deuxième phrase du paragraphe i) de la règle 46.1/1, le montant du transfert théorique ainsi défini "ne peut être que celui que le service ou organisme gestionnaire du régime de pensions précédent est en mesure de certifier comme étant l'équivalent actuariel ou toute autre valeur forfaitaire représentative des droits à pension d'ancienneté acquis, dans ce régime, avant le départ".

20. A cet égard, deux questions distinctes sont litigieuses entre les parties : quel est le contenu matériel de la notion "autre valeur forfaitaire" par rapport à celle d'équivalent actuariel ? Et quelle est l'autorité, au regard de l'Organisation, d'une certification établie à ce sujet par une autorité nationale ?

21. Quant au contenu matériel des notions utilisées, il convient de préciser que la règle 46.1/1, paragraphe i), deuxième phrase, n'ouvre pas un choix discrétionnaire à l'administration; en effet, selon les mots choisis, ce texte établit une séquence logique entre l'"équivalent actuariel" et "toute autre valeur forfaitaire", en ce sens que l'administration ne peut avoir recours à cette notion indéterminée que dans le cas où il est établi qu'il n'est pas possible d'établir une valeur actuarielle théorique.

22. Or, selon les dossiers soumis au Tribunal, l'autorité allemande a, dès le début, c'est-à-dire à partir du moment où les premiers cas d'application se sont présentés en 1983, refusé de donner une indication certifiée sur une quelconque valeur actuarielle à défaut, selon ses déclarations, de prévision à cet effet dans la législation allemande. Cette position a été admise sans objection par l'Organisation : celle-ci a en effet accepté dès lors, c'est-à-dire à partir de l'année 1984, comme "autre valeur forfaitaire" au sens de la règle 46.1/1 i), la valeur dite "Nachversicherungswert", définie par la législation allemande en tant que valeur prise en compte en cas de transfert d'un fonctionnaire public au régime général d'assurance-pension. C'est cette conception qui inspire, depuis cette époque, la pratique de l'Organisation, ainsi qu'il résulte des correspondances qui figurent dans tous les dossiers.

23. Le Tribunal considère que cette pratique n'est pas compatible avec les données de la réglementation de l'OEB, qui lie les Etats membres et leurs organes au même titre que les institutions de l'Organisation. Il faut en effet relever que la règle 46.1/1, dans la première phrase du paragraphe i), se réfère non à un transfert réel, qui serait effectivement incompatible avec le principe de base d'un régime intégralement budgétaire, mais à un "transfert théorique", c'est-à-dire à un calcul purement fictif, dont l'Organisation a besoin pour ses propres fins, sans conséquence financière aucune pour l'organisme qui effectue le calcul à la lumière des données dont il dispose. Cette façon de voir est corroborée par le texte de l'alternative subsidiaire mentionnée par la règle 46.1/1, qui se réfère à une valeur forfaitaire "représentative des droits à pension d'ancienneté acquis", c'est-à-dire, à une valeur, elle aussi théorique, établie sur la base d'une prise en considération de l'ensemble de la carrière de sécurité sociale.

24. Quant au processus de décision, qui conditionne à son tour les possibilités de recours, l'Organisation part de la prémisse qu'elle n'avait pas d'autre choix, en vertu de la règle 46.1/1 i), que d'accepter la certification établie par l'autorité nationale compétente. Elle décline par conséquent toute responsabilité du fait de cette certification, au point d'encourager les requérants à s'adresser à leurs autorités nationales, en vue d'obtenir une modification de leur attitude. Les requérants, par contre, sont d'avis que l'Organisation est en droit de récuser les certifications établies par les autorités nationales lorsqu'elle les considère comme inacceptables et qu'en cas de divergence irréductible elle a le devoir de déterminer elle-même, à sa discrétion, en vertu de la règle 46.1/1, paragraphe ii), le nombre d'annuités à prendre en compte.

25. Le Tribunal est d'avis que, sur ce point particulier, la thèse des requérants n'est pas sans fondement. Sans doute, les organismes nationaux gestionnaires des systèmes de pension sont mieux placés que l'Organisation pour évaluer les droits établis sous un ou plusieurs régimes nationaux auxquels un agent a pu être affilié avant son entrée au

service de l'OEB. Sans doute aussi, l'expression "ce montant ne peut être que celui" certifié par l'organisme national donne à cet organisme le dernier mot sur la valeur à prendre en considération; mais l'exercice de ce pouvoir ne peut pas enlever à l'Organisation la possibilité de refuser, au nom de son autonomie administrative et financière, une détermination établie par l'autorité nationale sur une base non conforme aux catégories de la réglementation internationale, ni sa liberté de demander à cette autorité de reconsidérer son appréciation en cas de divergence de vues. Au cas où l'organisme gestionnaire national ne serait pas en mesure de produire une certification conforme aux exigences de la réglementation de l'Organisation, il resterait en tout cas, comme ultime solution, le recours au paragraphe ii) de la règle 46.1/1.

26. Il résulte de ce qui précède qu'en acceptant une certification établie par l'autorité nationale, l'Organisation la fait sienne et que, dès lors, cette certification est absorbée par la décision prise par l'Organisation, sans pouvoir en être détachée aux fins d'une procédure de réclamation au niveau national. L'Organisation ne saurait donc renvoyer les requérants à l'autorité nationale et l'autorité nationale, de son côté, ne saurait prétendre intervenir dans la décision de l'Organisation.

27. Quant au but des prestations litigieuses et au grief de discrimination qui s'y rattache, les requérants plaident qu'ils ont droit à la pleine valeur de l'ajustement et que l'Organisation ne saurait réduire cet avantage à un montant purement nominal, en fonction d'une disposition non pertinente de la législation nationale. Pour leur part, l'Organisation fait valoir que le but de l'avantage offert sous forme d'ajustement de pension était d'attirer au service de l'OEB, pendant la période de sa constitution, des agents ayant acquis une expérience approfondie en matière de brevets au service d'organismes nationaux.

28. Le Tribunal estime que cette explication, la seule donnée par l'Organisation, n'est guère crédible. La seule manière correcte, en vue d'atteindre l'objectif visé par l'Organisation, était d'offrir aux candidats, notamment par l'allocation du grade de départ, des conditions de recrutement définies de manière à tenir compte de l'expérience acquise dans leurs fonctions antérieures. Or, les conditions dans lesquelles l'ajustement est accordé selon le Règlement ne répondent en aucune manière au but mis en avant par l'Organisation. En effet, selon l'article 43, l'ajustement est accordé à partir d'une durée d'emploi minimale de cinq années de service, période manifestement trop brève pour rencontrer le profil décrit par l'Organisation. Le bénéfice de l'ajustement est réservé à des agents qui, par hypothèse, ne peuvent pas transférer, ou ont choisi de ne pas transférer de droits à l'Organisation; en d'autres termes, des agents qui ont conservé intacts leurs droits à pension au plan national, de manière qu'aucune considération de justice sociale ne peut être invoquée pour justifier ce supplément de pension.

29. Enfin, il est vrai que le régime de l'ajustement conduit à des discriminations inacceptables, bien que celles-ci soient différentes de celles envisagées par les requérants. En effet, selon l'article 43, la faveur de l'ajustement est réservée aux seuls agents jouissant de la protection d'une administration nationale, et cela dans le cadre de catégories arbitrairement définies, sans référence aucune au critère d'expérience professionnelle mis en avant par l'Organisation. Ce mode d'attribution de l'ajustement constitue une intervention inadmissible des administrations nationales dans la sphère de l'autonomie organisationnelle de l'Office et une pénalisation des agents que l'Organisation a employés indépendamment de tout contrôle préalable des administrations nationales.

30. Le but de l'action introduite par les requérants est d'obtenir que, par l'annulation des décisions litigieuses, le Tribunal manifeste sa désapprobation du critère de la valeur dite "Nachversicherungswert" comme base de calcul de l'ajustement, afin de conduire l'Organisation à ouvrir une négociation avec les autorités allemandes en vue d'obtenir d'elles la fixation d'une valeur théorique mieux représentative de l'ensemble de leurs droits acquis. Les requérants n'ont cependant pas été en mesure d'indiquer concrètement un procédé qui permettrait d'aboutir à un tel résultat.

31. Le Tribunal ne peut accepter de telles conclusions pour deux motifs. Premièrement, il n'appartient pas au juge d'adresser à l'Organisation des directives en ce qui concerne l'ouverture d'une négociation avec un Etat membre et l'objectif à atteindre comme résultat d'une telle négociation. Deuxièmement, l'analyse qui précède manifeste non seulement l'extrême précarité de la construction fictive qui est à la base de l'"ajustement", mais encore les problèmes de justice distributive que cette construction soulève au regard des autres membres du personnel. Il ne saurait donc être question, pour le Tribunal, d'ouvrir la voie à une extension ultérieure d'un avantage aussi mal fondé en lui-même.

32. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les requêtes, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation à l'encontre de certaines d'entre elles.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas

Michel Gentot

P. Pescatore

A.B. Gardner